RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18916
Numéro SIREN : 797 742 871
Nom ou dénomination : RA+RE

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2013 sous le numéro de dépôt 89527



1308961803

DATE DEPOT :	2013-10-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R089527
N° GESTION :	2013B18916
N° SIREN :	
DENOMINATION :	RA&RE
ADRESSE :	11 rue Massenet 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/30
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE OUEST

EXEMPLAIRE A
CONSERVER

ATTESTATION DE DEPOT
Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Ouest,
représentée par Audrey VANNIER, Conseiller Privé, dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1200 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1200 euros :

SAS RA&RE
11 Rue Massenet
75116 PARIS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 28109909671, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

Clara ROHMER, né(e) le 13/07/1989 à Paris XVI
Montant souscrit : 1200 euros déposés le 30/09/2013

, né(e) le à
Montant souscrit : euros déposés le

, né(e) le à
Montant souscrit : euros déposés le

, né(e) le à
Montant souscrit : euros déposés le

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation aprés déblocage.

Fait le 30/09/2013 en 2 exemplaires à Châteauroux

Signature du représentant de la Caisse Régionale
Audrey VANNIER
Conseiller Privé

Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel du Centre-Ouest
36014 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02 54 60 77 77

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-Ouest société coopérative à capital variable, agréée en qualité d'établissement de crédit,
dont le siège social est : 29 Boulevard de Vanteaux 87044 Limoges Cedex 1 - 391 007 457 RCS Limoges - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 854
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Téléphone 05 55 05 75 50 - Télécopie 05 55 05 72 02



1308961802

DATE DEPOT :	2013-10-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R089527
N° GESTION :	2013B18916
N° SIREN :	
DENOMINATION :	RA&RE
ADRESSE :	11 rue Massenet 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/27
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

RA&RE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.200 euros
Siège social : 11 rue Massenet - 75116 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Clara ROHMER **11 rue Massenet** **75116 Paris**	1.200	1.200 euros	1.200 euros
TOTAL	**1.200**	**1.200 euros**	**1.200 euros**

La présente liste constatant la souscription de 1.200 actions de la société RA&RE, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.200 euros, est certifiée exacte et sincère par Clara ROHMER, Associée Unique.

Fait à Paris

Le 27 septembre 2013

Clara ROHMER
Associée Unique

1308961801

DATE DEPOT :	2013-10-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R089527
N° GESTION :	2013B18916
N° SIREN :	
DENOMINATION :	RA&RE
ADRESSE :	11 rue Massenet 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

UASU 30/9/13 PZ

13 B 18916

AA 27/9/13 LH

CA 30/9/13 AT

RA&RE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.200 euros
Siège social : 11 rue Massenet - 75116 Paris

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

07 OCT. 2013

Sous le N° : 89527

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE:

Clara ROHMER
Née le 13 juillet 1989
De nationalité française
Demeurant 11 rue Massenet - 75116 Paris

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle entend constituer :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la diffusion et la promotion du label de musique « RA&RE » ;
- la vente de vêtements sous le label « RA&RE » ;
- toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapprochant directement ou indirectement à son objet, ou susceptible d'en valoriser l'extension ou le développement, y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licence, brevet, marque et information technique.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« RA&RE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. (ou S.A.S.U.) et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 rue Massenet - 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit appeler l'associé unique à se prononcer sur une éventuelle prorogation de la société.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société, savoir :

- la somme de 1.200 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription de 1.200 actions ordinaires de 1 euro a été libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Crédit Agricole Centre Ouest, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200 euros.

Il est constitué de 1.200 actions de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances

liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14. 2 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président est notamment compétent pour autoriser les directeurs généraux à prendre les décisions visées à l'article 15.4 des présents statuts.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14. 3 Rémunération

La rémunération du président sera fixée par une délibération ultérieure de l'assemblée. En tout état de cause, le président pourra obtenir remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société, sur la base de justificatifs.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Désignation

Une ou plusieurs personnes morales ou physiques peuvent être désignées par l'associé unique afin d'assister le Président en qualité de directeurs généraux.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique ne peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les directeurs généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne

morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

15.3 Rémunération

Dans l'hypothèse où une rémunération serait consentie aux directeurs généraux au titre de son mandat, celle-ci sera fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des directeurs généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

15.4 Pouvoirs

Les directeurs généraux doivent remplir leurs fonctions et exercer leurs prérogatives, ainsi que les pouvoirs et les compétences que l'associé unique pourra ponctuellement leur déléguer dans les termes et conditions définis ci-après et dans les autres termes et conditions que l'associé unique pourrait décider.

Sans préjudice de la règle générale qui précède, les directeurs généraux assurent la gestion de l'entreprise et la conduite des affaires sociales. Ils ont notamment le pouvoir de conclure, conjointement en cas de pluralité de directeurs généraux par signature conjointe, tout contrat au nom et pour le compte de la Société dès lors qu'il relève du cours normal des affaires, en ce compris la conclusion de contrats de travail et la décision de leur rupture éventuelle.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le son dirigeant.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Information de l'associé unique

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs

liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et il est habilité à payer les créanciers sociaux.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Clara ROHMER
Née le 13 juillet 1989
De nationalité française
Demeurant 11 rue Massenet - 75116 Paris

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe I). A cet égard, il est donné tous pouvoirs à Clara ROHMER, à l'effet de signer lesdits actes au nom et pour le compte de RA&RE, société par actions simplifiée en formation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Clara ROHMER, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements décrits en Annexe II pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

CR

Fait en quatre (4) originaux, dont
UN (1) pour l'enregistrement,
DEUX (2) pour les dépôts légaux et
UN (1) pour les archives sociales.
A Paris
Le 30/09/2013

Clara ROHMER

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Formalités au greffe de Paris
- Ouverture d'un compte bancaire
- Formalités de dépôt de la marque « RA&RE »
- Contrat de formation avec un professeur de Dubspot Electronic Music Production

ANNEXE II

ACTES ET ENGAGEMENTS A CONCLURE PAR LE PRESIDENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION